



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**U** **Université  
de Toulouse**

**Plafond d'heures de cours  
complémentaires**

**Conseil d'administration du 7 juillet 2025  
Réuni en formation restreinte**

**Délibération 2025/07/CAFR-003**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 ;*

*Vu les statuts de l'Université de Toulouse ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université de Toulouse ;*

*Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Notamment ses articles 7-I*

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE**

Dans un souci de préservation de la qualité de vie des personnels et de la qualité des enseignements dispensés, le plafond d'heures de cours complémentaires par agent est fixé à 200 % du service statutaire dû<sup>1</sup> –dans la limite de 384 heures (y compris REH et activités accessoires effectuées dans le cadre d'un cumul d'activité sur déclaration ou par autorisation). Le bénéfice de certaines décharges réglementaires est susceptible de ramener ce plafond à 0 h ETD.

Les déclarations ou autorisations de cumuls d'activités hors de l'UT, viennent en déduction de ce plafond.

Toulouse, le 7 juillet 2025

Date de transmission à la Rectrice de Région  
académique et publication :  
21 juillet 2025

La Présidente

Odile Rauzy

Adoptée à l'unanimité des votes  
exprimés  
Nombre de membres : 15  
Nombre de membres présents ou  
représentés : 12

Nombre de voix favorables : 12  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0

<sup>1</sup> Par exemple, un EC qui a une délégation CNRS de 6 mois au premier semestre, a un service dû 96h et un plafond de HCC de 2 x 96h = 192h (et non pas 2 x le service de base = 2x192=384h)